COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du conseil communautaire

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Désignation d'un représentant au conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Vienne

Mesdames, Messieurs,

Le 1er janvier 2014, sera créé le Groupe Hospitalier Nord Vienne issu du rapprochement des centres hospitaliers de Loudun et Châtellerault.

Ce rapprochement permettra de renforcer l'offre de soins en partageant les compétences médicales , de maintenir sur chaque bassin de vie l'offre de soins nécessaire et d'optimiser la gestion des deux établissements.

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a modifié en profondeur la gouvernance des établissements de santé dorénavant dotés d'un conseil de surveillance et dirigé par un directeur assisté d'un directoire.

Le conseil de surveillance se prononce sur les orientations stratégiques de l'établissement et exerce un contrôle permanent sur la gestion et la santé financière de l'établissement. Il délibère sur l'organisation des pôles d'activité et des structures internes. Il dispose de compétences élargies en matière de coopération entre établissements. Il donne son avis sur la politique d'amélioration de la qualité, de la gestion des risques et de la sécurité des soins.

Le conseil de surveillance comprend trois catégories de membres : des représentants des collectivités territoriales, des représentants du corps médical et des personnels hospitaliers, des personnes qualifiées et des représentants des usagers.

Pour les établissements publics de santé de ressort intercommunal, les collectivités territoriales sont représentées par :

- *le maire de la commune siège de l'établissement principal ou le représentant qu'il désigne ;*
- *un représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;*
- *deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels appartiennent respectivement ces deux communes ou, à défaut, un représentant de chacune des deux principales communes d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle mentionnée à l'alinéa précédent ;*
- *le président du conseil général du département siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne.*

Il convient donc de procéder à la désignation d'un représentant de la Communauté d'Agglomération du pays Châtelleraudais pour siéger au conseil de surveillance du groupe hospitalier Nord Vienne.

* * * * *

VU l'article R6143-3 du code de la santé publique relatif à la composition du conseil de surveillance,

VU l'article R6143-4 du code de la santé publique relatif à la nomination des membres du conseil de surveillance ,

CONSIDERANT la création du groupe hospitalier Nord Vienne,

CONSIDERANT la nécessité de constituer le conseil de surveillance de ce nouvel établissement public de santé de ressort intercommunal et en particulier de désigner un représentant de la CAPC

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- de désigner Monsieur Jean-Pierre ABELIN pour siéger au conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Vienne.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 10/12/2013 n° 7786
Publié au siège de la CAPC, le 9/12/2013

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER